



# POSTULAT

**Auteur** PLR/FDP, par Thomas Birbaum  
**Objet** Pour une déduction des frais d'entretien des aménagements extérieurs dans toutes les communes  
**Date** 13/06/2023  
**Numéro** 2023.06.218

Les frais d'entretien d'immeubles constituent des frais organiques d'acquisition du revenu immobilier. Ils sont en principe déductibles dans un système d'imposition du revenu global net, où l'ensemble des frais d'acquisition, des déductions générales et des déductions sociales est défalqué du total des revenus imposables (art. 7 Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs).

Les articles 32 LIFD et 28 LF valaisanne et les Ordonnances correspondantes mentionnent les types de travaux déductibles de l'impôt sur le revenu. Il s'agit principalement des frais d'entretien, des frais de remise en état d'immeubles acquis récemment, des primes d'assurances relatives à ces immeubles et des frais d'administration par des tiers. Les frais d'entretien d'aménagements extérieurs à l'immeuble, par exemple entretien du jardin, sont également déductibles à 100% (chiffre 4.3, Service des contributions, CATALOGUE POUR LA DEDUCTION ET LA REPARTITION DES FRAIS RELATIFS AUX IMMEUBLES Edition 2022).

Néanmoins, dans la pratique, la déduction de travaux d'entretien extérieur dans certaines communes est refusée, au motif que l'extérieur ne serait pas compris dans la détermination de la valeur locative par certaines communes. L'argument utilisé étant : pas de valeur locative pour le jardin, pas de déduction possible. Cette argumentation n'est que peu compréhensible pour le contribuable.

Celui-ci n'est pas responsable de la pratique de certaines communes. Celui-ci prend des mesures visant à sauvegarder la valeur de son bien immobilier, extérieurs compris, et se voit refuser la déductibilité fiscale de ces mêmes mesures. C'est contraire à la volonté du législateur fédéral et valaisan qui a justement décidé de déduire les frais d'entretien immobilier, extérieurs compris, sur tout le territoire. Il est donc inéquitable que le contribuable soit pénalisé en fonction de sa commune de situation.

Par ailleurs l'Arrêt du Tribunal fédéral 133 II 287 précise qu'un frais d'entretien immobilier (dans le cas d'espèce une prime d'assurance-incendie) peut être déductible même en l'absence d'une valeur locative.

Finalement, si le traitement entre contribuables est inéquitable en fonction de la commune de situation, le processus de taxation par les taxateurs de l'Etat du Valais se voit complexifié. En effet, ceux-ci doivent appliquer des règles différentes, accepter ou non les travaux d'aménagement extérieur, en fonction des communes de situation de chaque bâtiment.

## Conclusion

Les postulants demandent que la déductibilité des travaux d'entretien liés à des aménagements extérieurs soit appliquée dans toutes les communes, ceci dans un but d'équité et d'égalité.